

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 MARS 2026

**Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35**

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-six s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

DÉLÉGATION DU
CONSEIL
MUNICIPAL AU
MAIRE DE
CERTAINES DE SES
ATTRIBUTIONS,
DANS LE CADRE
DES ARTICLES
L.2122-22 ET
L.2122-23 DU
CODE GÉNÉRAL
DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES.

PRÉSENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Lisa YAHIAOUI, Guillaume LAFEUILLE, Moussou NIANG, Daniel GUIRAUD, Sigalit LAVON, Martin DOUXAMI, Dani PERIA, Christophe PAQUIS, Valérie LEBAS, Nancy AGUILERA TORRES, Arnold BAC, Simon BERNSTEIN, Patrick BILLOUET, Zola CHICHMINTSEVA-KONDAMAMBOU, Alexia FERRIEUX, Louis JESU, Richard LE PONTOIS, Amadou N'DIAYE, Chloé PETAT, Charlotte PLASSE, Delphine PUIER, Héloïse VANHULST, Michaël BERREBI, Patrick CARROUER, Liliane GAUDUBOIS, Tiffany GEORGES, Yves MERILLOU, Michel FRECHOU, Yvette DOREMIEUX, Théo CHEVALLIER,

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Sami HMISSI par Yves MERILLOU, Martine PIAN par Valérie LEBAS,

ABSENTS :

Judith LINDENBERG,

SECRÉTAIRE : Sander CISINSKI

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

OBJET : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS, DANS LE CADRE DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

LE CONSEIL,

Sur proposition du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- Le Conseil municipal, dispose d'une compétence générale au terme de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour délibérer des affaires de la commune.
- Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 dudit code.
- Ces pouvoirs peuvent être délégués en tout ou partie et pour la durée du mandat du maire. Le Conseil municipal peut mettre fin à tout moment aux délégations qu'il a consenties.
- Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 : Décide que le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, par délégation du Conseil municipal, des attributions visées par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

1°	Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2°	Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal excepté les tarifs des services publics communaux.
3°	Dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget : 1. de procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen et long terme, destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : - faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement, - faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, - possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, - droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursements anticipés et/ou de consolidation, - possibilité d'allonger la durée du prêt, - possibilité de procéder à un différé d'amortissement, - faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement. Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. 2. de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4°	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée. Prendre toute décision concernant les modifications en cours d'exécution des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée. Prendre toute décision concernant les modifications en cours d'exécution des marchés et accords-

	cadres dont le montant est supérieur au seuil de procédure formalisée tant que ces modifications n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5°	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6°	Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7°	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8°	Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9°	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10°	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
11°	Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12°	Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
13°	Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14°	Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15°	Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire communal et pour l'intégralité des aliénations de biens soumises au droit de préemption.
16°	Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions compétentes de tous les ordres de juridiction, au fond et en référé, en première instance, en appel et en cassation, et le cas échéant déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile, et recourir à cette fin à tous avocats, experts et conseils nécessaires, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.
17°	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans l'éventualité où la responsabilité de la Commune serait reconnue et dans la limite des franchises définies par les contrats d'assurance et dans les cas éventuels où le risque ne serait pas couvert par une assurance.
18°	Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19°	Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20°	Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 €.
21°	Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, et ce tel que défini par délibération n°D136/18 du Conseil municipal du 19 décembre 2018.
22°	Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et pour l'intégralité des cessions de biens soumises au droit de priorité.
23°	Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24°	Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25°	<i>Pour le 25° de l'article L.2122-22 du CGCT concernant les villes situées en zone de montagne, la Ville des Lilas n'est pas concernée par ce point.</i>
26°	Demander à tout organisme financeur, l'attribution de toutes subventions de fonctionnement et subventions d'investissement, quels qu'en soient l'objet et le montant.
27°	Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme pour tous constructions, aménagements, installations et travaux entrant dans le champ d'application de la déclaration préalable visée à l'article L421-4 du Code de l'urbanisme.
28°	Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
29°	Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 2° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2 : Décide que le Maire, en cas d'absence ou d'empêchement, peut confier ces attributions à un adjoint ou à un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

ARTICLE 3 : Prend acte que les décisions prises dans le cadre de ces délégations doivent faire l'objet d'un compte-rendu au Conseil municipal, en application des dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Dit que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis.

Délibération votée par 31 voix en faveur, 3 voix contre et 0 abstentions

Elu.es ayant voté contre
Michel FRECHOU
Yvette DOREMIEUX
Théo CHEVALLIER

Le Maire des Lilas

Lionel BENHAROUS



Le secrétaire de Séance

Sander GISINSKI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20260402-D42-26-DE

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2026
Publication : 02/04/2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.